Sur le rapport du Chef du Service Administratif; Le Conseil privé et le Conseil de défense entendus,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget Colonial, chapitre 39, Matériel des services militaires, exercice 1898, un deuxième crédit provisoire de dix mille francs.

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1898.

Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur, Le Chef du Service Administratif, Signé : E. VÉRON.

Nº 361. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 novembre 1898, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la damoiselle Fakahotu Turnatea a Maifano, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tuatini a Tehei.

Nº 362. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 novembre 1898, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Teha a Paoaa, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Averia a Hoata.

Nº 363. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 novembre 1898, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tuatini a Puta a Fareaua, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Fakahotu Turuatea a Maisano.

Nº 364. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 novembre 1898, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service